Résolution présentée par la délégation du Comité International de la Croix-Rouge (CICR)

Thème — Conflits et sécurité internationale

Concerne — La création d'une autorité unique d'examen des crimes de guerre commis contre le CICR, ses conclusions fondant des sanctions du Conseil de Sécurité, au titre des Conventions de Genève de 1949

L'Assemblée Générale,

Outragée — par la persistance des attaques visant le personnel, les installations et les opérations humanitaires,

Affligée — par les pertes humaines causées par ces attaques, notamment parmi les membres du personnel national et international, qui risquent leur vie pour porter assistance aux populations affectées par les conflits armés,

Rappelant — que les quatre Conventions de Genève de 1949 ont été universellement ratifiées par les tous 193 États-membres de Nations Unies,

Soulignant — le fait que cela porte au mauvais fonctionnement et le non-accomplissement des missions humanitaires du CICR,

Signalant — le fait que ces infractions se produisent de manière récurrente, et sans conséquences,

Préoccupée — par l'inaction de la plupart des États face à cela,

Rappelant — les articles 49, 50 et 51 de la première Convention de Genève de 1949 portant sur les sanctions contre les infractions commises contre le personnel et les infrastructures du CICR et ses collaborateurs régionaux,

Considérant — la nécessité de faire respecter les dispositions susmentionnées de la première Convention de Genève de 1949,

Décide — d'établir, conformément à l'article 22 de la Charte des Nations-Unies, un organe nouveau composé de membres spécialisés capables de juger et d'analyser les cas d'attaques contre le CICR détenant les pouvoirs suivants :

- Les sanctions prises seront du même niveau que les sanctions prises par le conseil de sécurité des Nations Unies ;
- Selon l'Art. 51 de la première Convention de Genève, si un État est jugé coupable d'avoir commis un crime de guerre contre le CICR, il ne pourra s'exonérer lui-même ou se faire exonérer par un autre ;
- Le droit de véto, selon l'Article 27 paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies n'est ici pas considéré, car la décision de cette sanction ne revient pas du conseil de sécurité mais de l'organe indépendant créé pour l'analyse des attaques contre le CICR

Le texte français fait foi.